



PRÉFET DU BAS - RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement et de la Gestion
des Espaces

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Bénéficiaire VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions complémentaires pour la construction
d'un dispositif de lutte contre les crues du Rhin à
LAUTERBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, R.181-46, R.214-1 à R.214-56, R.214-113 et suivants, R214-125 et suivants ;
- VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2005 autorisant Voies Navigables de France à réaliser les aménagements hydrauliques nécessaires à la construction d'une digue de protection contre les inondations sur le ban de la commune de LAUTERBOURG ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de la digue de protection contre les inondations sur le ban de la commune de LAUTERBOURG ;
- VU - le courrier du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est adressé à Voies Navigables de France en date du 20 mars 2019 et qui statue sur le caractère notable de la modification et non substantielle de la modification de la tranche 3 de la digue de LAUTERBOURG ;
- VU le dossier de porter à connaissance au préfet, déposé par Voies Navigables de France, ci-après désignée le pétitionnaire, relatif à la modification du tracé de la tranche 3 de la digue de LAUTERBOURG, réceptionné le 21 juin 2019 ;
- VU les remarques de Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour la construction d'un dispositif de lutte contre les crues du Rhin à LAUTERBOURG, adressé en date du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la tranche 3 de la digue de LAUTERBOURG traverse un espace classé en forêt de protection ;

CONSIDÉRANT que la modification du tracé de la tranche 3 de la digue de LAUTERBOURG, associée à des mesures complémentaires, permet de protéger contre les inondations pour lesquelles l'ouvrage a été dimensionné ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Il est donné acte à Voies Navigable de France de son porter à connaissance en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Construction d'un dispositif de lutte contre les crues du Rhin à LAUTERBOURG

- Modification du tracé et de la typologie de la tranche 3 -

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

La tranche 3 de la digue de protection contre les crues à Lauterbourg consiste en la création d'un « mur digue » en palplanches, dont les caractéristiques sont résumées dans le tableau suivant :

Crue de protection	5000 m ³ /s
Cote de protection	Amont : 110,20 m NN Aval (nappe) : 108,95 m NN
Cote extrême	Amont : 110,70 m NN Aval : 109,18 m NN
Arase crête de digue	110,70 m NN
Longueur	135 m
Piste de service	Largeur 5,00 m Cote : 109,20 m NN
Ouvrage de continuité hydraulique	Fil d'eau à 106,30 m NN Section minimale 1,00 x 1,00 m
Durée de vie	Génie civil : 100 ans Construction métallique : 100 ans Hydromécanique : 25 ans

La tranche 3 de la digue est connectée avec la tranche 2 de la digue de protection contre les crues à Lauterbourg et avec la digue des Hautes Eaux du Rhin par prolongement du rideau de palplanches dans le remblai de ces digues (tranche 2 et Hautes Eaux du Rhin).

Du côté de la tranche 2 de la digue de protection contre les crues à Lauterbourg, le rideau de palplanches longe la rampe d'accès sur 32 mètres et possède un ancrage de 4 mètres dans le remblai limoneux de la tranche 2.

Pour la digue des Hautes Eaux du Rhin, le rideau de palplanches est prolongé jusqu'à l'axe de crête de la digue.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance cité en visa.

Titre III– PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX ET AU SUIVI POST-TRAVAUX

ARTICLE 3 – PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES

Outre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi, et les mesures d'accompagnement à long terme énoncées dans le dossier de porter à connaissance cité en visa, les prescriptions spécifiques suivantes sont à mettre en œuvre :

3.1. Prescriptions spécifiques aux espèces protégées :

L'abattage des arbres est mené entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

En journée, avant l'abattage des arbres gîtes où la présence de chauve-souris est affirmée, un dispositif « chaussette » sera mis en place à l'entrée du gîte, permettant la sortie des sujets partant chasser la nuit, mais en interdisant le retour. Si les conditions climatiques ont été favorables à l'envol des chauves-souris, il est procédé, le lendemain, à une vérification du départ des individus, puis au colmatage de la cavité au moyen d'une mousse expansée ou autre dispositif étanche. Dans l'hypothèse inverse, il sera nécessaire d'attendre des conditions favorables à leur envols avant de procéder à la vérification de leur départ. Les arbres bouchés sont marqués afin de procéder à leur abattage.

Conjointement, il est procédé à la mise en place d'au moins 20 nichoirs à chauve-souris sur les parcelles forestières voisines mais en dehors des sites de sénescence, avec un engagement de suivis et d'entretien des nichoirs.

La mise en œuvre d'un suivi de toutes les espèces protégées sur le site est effectuée sur une période de 20 ans. Pour les amphibiens, ce suivi sera réalisé par un écologue au rythme de 3 suivis nocturnes et 2 suivis diurnes par an à T0, T+2, puis tous les 3 ans jusqu'au terme des 20 ans. Pour les oiseaux, les reptiles et les mammifères terrestres, les inventaires se font entre le mois de juin et le mois de juillet au rythme de 1 suivi diurne (4 journées à répartir sur l'année) par an pendant 3 ans (T0 à T+2), puis 1 suivi diurne (4 journées à répartir sur l'année), tous les 3 ans (T+5, T+8, T+11, etc.) jusqu'au terme des 20 ans.

Les résultats des suivis faunistiques sont retranscrits dans un rapport d'expertise qui comporte une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place.

En cas de non atteinte des objectifs ou du maintien des populations, des mesures correctrices sont à mettre en œuvre et les opérations de gestion envisagées à adapter. Un rapport exposant ces éléments est à transmettre à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est dans un délai de deux mois qui suit le constat de manquement à l'atteinte des objectifs ou du maintien des populations.

Les résultats des suivis écologiques sont à transmettre à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non-dégradée). Elles alimentent le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

3.2. Prescriptions spécifiques aux ouvrages hydrauliques :

Les consignes et loi de manœuvre, garantes du niveau de protection, sont à joindre au dossier sous un délai maximal de 2 mois après notification du présent arrêté. Dans le même délai, les modalités de fourniture et de stockage du batardeau sont à transmettre au Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Grand Est ainsi qu'au Pôle Eaux et Milieux Aquatiques de DDT du Bas-Rhin.

D'une manière générale, la vigilance doit être de mise dans la mise en œuvre des matériaux argileux dans un contexte de zone humide. Ces travaux doivent être réalisés à l'étiage de la nappe.

Au terme des travaux, un récolement (plan de masse, profils en travers et en long, profondeur de battage des palplanches par rapport à la profondeur cible) ainsi que les résultats d'essais justifiant la bonne mise en œuvre des matériaux sont à fournir au Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Grand Est ainsi qu'au Pôle Eaux et Milieux Aquatiques de DDT du Bas-Rhin.

Les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que leur périodicité sont à effectuer conformément au dossier de porter à connaissance et au décret 2015-526 du 12 mai 2015 cités en visa.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du S.D.A.G.E. du Bassin Rhin-Meuse et du SAGE Ill-Nappe-Rhin.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques : tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. **Ces comptes-rendus sont transmis au service chargé de la police de l'eau et au service de l'Agence Française pour la Biodiversité, qui seront conviés à toutes les réunions de chantier.**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le préfet (service police de l'eau) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n°228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux, **au moins quinze jours** avant leur démarrage effectif.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Le bénéficiaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants ;
- Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS :

À toute époque, les agents chargés de la police des eaux ou de la pêche ainsi que les agents du service de contrôle ont accès aux ouvrages en toutes circonstances. Sur les réquisitions des fonctionnaires chargés du contrôle, le bénéficiaire devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Tout événement ou évolution concernant l'aménagement ou son exploitation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R214-125 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à Voies Navigables de France dans le cadre de cet arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France.

En vue de l'information des tiers, une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins six mois.

Une copie de la présente décision est déposée en mairie de LAUTERBOURG. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie de LAUTERBOURG pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix 67000 Strasbourg) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur de Voies Navigables de France,
le Maire de LAUTERBOURG,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Eau et Milieux Aquatiques,

Christophe KIMMEL